

Procès-Verbal de la Réunion de Conseil Municipal du 25 Novembre 2025

Convocation du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2025, adressée individuellement par mail et par écrit, à chaque conseiller, pour délibérer sur :

Ordre du jour :

- Convention relative à l'accès, l'aménagement, l'entretien, la signalétique de l'itinéraire de randonnée « Sur les pas du Cardinal » en vue de son inscription au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI)
- Finances : Admission en non-valeur
- Finances : Demande de subvention Téléthon 2025
- Finances : Demande de subvention Comité des Fêtes La Chouppoise
- Finances : Participation aux frais de scolarité pour l'année 2025/2026 à l'école TALIA
- Personnel : Adhésion à la convention de participation mutuelle santé du Centre Départemental de Gestion de la Vienne au 1^{er} Janvier 2026 – MNT et participation financière mensuelle
- Personnel : CNP : Contrat assurance personnel 2026
- Questions Diverses

Le Maire,

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq novembre, à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr PRINÇAY Benoit, Maire.

Etaient Présents : ARNOULD Bertrand, BOURDON David, BOURDON Mélanie, COURLIVANT Nicole, GIROUARD Frédéric, GUNTZ Stéphanie, MEUNIER Luc, MIREBEAU Sylvie, MOREAU Jean-François, NERGEAULT Sébastien, PRINÇAY Benoit, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 14 membres.

Etaient Excusés : BONNIN Marc, MÉTHÉ Gérald, PANIER Marie-Laure

Secrétaire de séance : MEUNIER Luc

Pouvoirs :
BONNIN Marc a donné pouvoir à ARNOULD Bertrand
MÉTHÉ Gérald a donné pouvoir à MEUNIER Luc
PANIER Marie-Laure a donné pouvoir à BOURDON Mélanie

Approbation du Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 22 octobre 2025

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il a des remarques à apporter au procès-verbal. Aucune remarque n'ayant été apportée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

Convention relative à l'accès, l'aménagement, l'entretien, la signalétique de l'itinéraire de randonnée « Sur les pas du Cardinal » en vue de son inscription au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI)

Monsieur le Maire présente le projet de l'itinéraire de randonnée « Sur les pas du Cardinal » sur la Commune de Coussay et dont l'itinéraire emprunte des routes et chemins sur notre commune ainsi que sur la commune de Doussay.

Il convient de délibérer sur la convention du Département de la Vienne relative à l'accès à l'aménagement, l'entretien, la signalétique dudit itinéraire en vue de son inscription au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI).

Vu le Code du Sport, notamment ses articles L.311-3, L.311-6, R. 311-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 113-6 et L. 113-7,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 28 septembre 2023 autorisant la signature du modèle de convention relative à l'accès, l'aménagement, l'entretien, la signalétique du site, de l'itinéraire en vue de son inscription au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI),

La présente convention définit les obligations et responsabilités des parties afin de garantir aux usagers un niveau de service de qualité, une pratique sécurisée, un respect des normes environnementales et un cadre juridique de référence. La convention est d'une durée de 3 ans renouvelable tacitement tous les ans sauf préavis de 3 mois au moins avant la date d'expiration, la convention peut également être modifiée par avenant.

La commune s'engage à garantir le libre accès de l'Espace Site et Itinéraire et autorise l'organisation de manifestations sportives sur ces Espace Site et Itinéraires dont la commune sera informée au préalable.

La Commune de Coussay s'engage à maintenir le site en bon état d'entretien afin de permettre l'accès au site de la pratique de la randonnée et à procéder aux travaux nécessaires pour ce faire. Elle réalise le nettoyage des chemins et parcelles empruntés ainsi que le gros entretien relatif au bon fonctionnement de l'ESI, permettant l'accueil en toute sécurité des personnes et des biens : o Nettoyage o Elagage o Entretien des voies de cheminements

La commune de Coussay assure la mise en place du balisage et son entretien régulier sur l'ensemble de l'itinéraire. Elle implante et remplace le cas échéant les poteaux de balisages.

Le comité assure une veille annuelle et il informera la commune de Coussay en cas de dégradation ou pour tous besoins de réparation ou d'aménagement.

Tous travaux ou modifications de l'ESI par les communes ou l'EPCI affectant la pratique de la randonnée seront préalablement signalés au Département.

Le Département de la Vienne et l'intercommunalité participent à la communication de cet itinéraire de randonnée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 Voix POUR :

- APPROUVE la convention du Département de la Vienne relative à l'accès, l'aménagement, l'entretien, la signalétique de l'itinéraire de randonnée « Sur les pas du Cardinal » en vue de son inscription au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI)
- AUTORISE le Maire, ou en cas d'absence ou en cas d'empêchement l'un des Adjointes, à signer tous les documents se rapportant à ce dossier

Finances : Admission en non-valeur

Monsieur le Maire donne lecture du courrier du Service de Gestion Comptable Poitiers Extérieur de Neuville de Poitou portant sur la liste n°7347580133 pour un montant de 688,43 €, la liste n°7347580233 pour un montant de 11,55 € et la liste n°7809880433 pour un montant de 1 108,49 € annexées à la présente délibération. Ces listes, d'un montant total de 1 808,47 €, concernent des créances d'assainissement avant le transfert au Syndicat Eaux de Vienne au 1^{er} Janvier 2024 pour 9 personnes.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 Voix POUR :

- ACCEPTE la liste n°7347580133, la liste n°7347580233, la liste n°7809880433 d'admissions en non-valeur annexées à la présente délibération
- PRÉCISE que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget 2025 au chapitre 65 et à l'article 6541

Finances : Demande de subvention Téléthon 2025

Monsieur le Maire présente la demande de subvention pour le Téléthon 2025 et rappelle que la subvention accordée en 2024 était de 150 €.

Il est proposé de verser une subvention de 150 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 Voix POUR, décide

- DE VERSER une subvention de 150 € au titre du Téléthon 2025

Finances : Demande de subvention Comité des Fêtes La Chouppoise

Monsieur le Maire présente la demande de subvention exceptionnelle de 200 € du Comité des fêtes de la Chouppoise pour l'organisation du Marché de Noël du 13 décembre 2025.

Le Comité des Fêtes justifie sa demande, du fait de son 2^{ème} marché de Noël, de nombreux créateurs auront gratuitement un emplacement pour exposer et vendre leurs produits, le Comité des Fêtes souhaite la présence d'un « vrai » Père Noël et de l'intervention d'un photographe pour proposer aux familles une photo souvenir.

Les seules recettes du Comité des Fêtes seraient celles de la buvette et sollicite donc une subvention exceptionnelle de 200 € pour financer une partie de l'organisation.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal avait octroyé, à titre exceptionnel, une subvention de 200 € pour le 1^{er} Marché de Noël le 7 décembre 2024.

Le Maire propose, si la demande de subvention n'est plus exceptionnelle, que cette subvention soit votée avec l'ensemble des subventions lors du vote du budget.

Monsieur Bourdon David et Madame Bourdon Mélanie, membres de l'association, à ce titre, ne prennent pas part aux débats ni au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 12 Voix POUR, décide :

- De verser une subvention de 200,00 € au Comité des Fêtes La Chouppoise

Finances : Participation aux frais de scolarité pour l'année scolaire 2025/2026 à l'école TALIA

Monsieur le Maire précise que la commune participe aux frais de scolarité des enfants domiciliés sur la commune et inscrits à l'école « Talia ».

Monsieur le Maire relate la commission des écoles qui s'est tenue le mercredi 5 novembre 2025 et soumet au Conseil Municipal la participation suivante :

- 6,50 € par jour d'école et par enfant en maternelle
- 2,90 € par jour d'école et par enfant en élémentaire.

Pour l'année 2023/2024 : 1 enfant élémentaire coût 371,20 €

Pour l'année 2024/2025 : 2 enfants élémentaires (dont 1 uniquement le 1^{er} trimestre) coût 498,80 €

Pour l'année 2025/2026 : 1 enfant élémentaire prévision 350,90 €

La participation de la Commune de Chouppes viendra en déduction des frais de scolarité pour les familles concernées et après que l'école Talia ait transmis les justificatifs.

Monsieur le Maire fait part du bilan des écoles publiques en commission école, notamment la baisse des effectifs et les charges qui ne diminuent pas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 Voix POUR, DÉCIDE :

- DE VERSER une participation de 6,50 € (six euros et cinquante centimes) par jour d'école et par enfant en maternelle de la Commune de Chouppes pour l'année scolaire 2025/2026
- DE VERSER une participation de 2,90 € (deux euros quatre-vingt-dix centimes) par jour d'école et par enfant en élémentaire de la Commune de Chouppes pour l'année scolaire 2025/2026
- DIT que la participation de la Commune de Chouppes viendra en déduction des frais de scolarité pour les enfants de Chouppes en maternelle et en élémentaire
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Personnel : Adhésion à la convention de participation mutuelle santé de Centre Départemental de Gestion de la Vienne au 1^{er} Janvier 2026 – MNT et participation financière mensuelle

Le Maire fait part du dossier présenté au Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion de la Vienne pour une participation de la commune de 15 € mensuel par agent (montant minimum).

Lors de la séance du 4 novembre 2025, le Comité Social Territorial émet un avis favorable, les représentants du personnel regrettent que le montant de la participation ne soit pas au minimum de 20 € par agent.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial sur l'attribution d'un mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération n°2025_006 du 24 février 2025 du Conseil municipal donnant mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération n°2025-012 du 14 mars 2025 du Centre de Gestion de la Vienne, autorisant le Président à lancer un appel public à concurrence pour son propre compte et celui de l'ensemble des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour une mutuelle santé à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 24 juin 2025, retenant l'offre présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) au titre de la convention de participation ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 27 juin 2025 retenant l'offre présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) au titre de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Vienne et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 4 novembre 2025 sur l'adhésion de la structure à la convention de participation Mutuelle santé du Centre Départemental de Gestion de la Vienne – MNT, et à la participation mensuelle au financement des garanties, au 1^{er} janvier 2026.

I. LE CONTEXTE

La réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière à la couverture Mutuelle Santé de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi qu'un panier minimal de couverture prévu par l'article 911-7 du code de la sécurité sociale.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 puis, l'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale sont venus en préciser certaines modalités.

La mutuelle santé est un contrat ayant pour but de compléter, en totalité ou partiellement, les remboursements de la Sécurité sociale. Ces contrats permettent une prise en charge de tout ou partie des restes à charge en fonction du contrat choisi.

Le Centre de Gestion de la Vienne, conformément à l'article L827.7 du Code Général de la Fonction Publique, et au décret 2022-581, a engagé une procédure pour le compte des communes et des établissements publics qui lui auront donné mandat, et pour son propre compte, afin d'être en mesure de proposer une offre performante et adaptée à compter du 1^{er} janvier 2026.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion de la Vienne a souscrit une convention de participation pour la mutuelle santé auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six ans, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

II. LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1^{er} JANVIER 2026 – MNT

1) Les prestations frais de santé sont les suivantes :

Le tableau ci-dessous présente les prestations Frais de santé retenues par le Souscripteur au bénéfice de ses Membres Participants et de leurs Bénéficiaires.

Les garanties sont proposées à l'ensemble des Assurés par la MNT et sont identiques à tous les agents et retraités qui adhèrent au contrat collectif.

Soins courants				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhéré aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (DPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhéré à ces dispositifs, tel qu'indiqués ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels de santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CO...). La liste des professionnels adhérents à ces dispositifs est consultable sur : http://annuaire.sante.ameli.fr				
Honoraires :				
Honoraires généralistes (consultations, visites) - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	125%	150%	200%
Honoraires généralistes (consultations, visites) - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	105%	130%	180%
Honoraires spécialistes (consultations, visites) - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Honoraires spécialistes (consultations, visites) - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Actes techniques médicaux et autres actes - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Actes techniques médicaux et autres actes - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Imagerie médicale - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	100%	125%	200%
Imagerie médicale - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	100%	105%	180%
Honoraires paramédicaux - auxiliaires médicaux (y compris sage-femmes)	100%	100%	125%	150%
Honoraires de séances d'accompagnement psychologique (article L162-58-1 CSS)	100%	100%	100%	100%
Analyses et examens de laboratoires	100%	100%	125%	150%
Frais de transport	100%	100%	100%	100%
Médicaments :				
Médicaments à service médical rendu majeur ou important	100%	100%	100%	100%
Médicaments à service médical rendu modéré et certaines préparations magistrales	/	100%	100%	100%
Médicaments à service médical rendu faible	/	100%	100%	100%
Vaccins antigrippaux	100%	100%	100%	100%
Vaccins	100%	100%	100%	100%
Contraception sur prescription	100%	100%	100%	100%
Substituts nicotiniques	100%	100%	100%	100%

Matériel médical (sauf dentaire, optique, auditif) :				
Ensemble du matériel sur la liste des produits et prestations (LPP)	100%	200%	300%	400%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Participation assuré actes >120 Euros (par acte)	Garanti	Garanti	Garanti	Garanti
Pharmacie homéopathique (par an)	/	50 €	75 €	100 €
Médecines douces (par an) : Acupuncture, chiropractie, diététique, étio-pathie, hypnothérapie, mésothérapie, micro-kinésithérapie, ostéopathie, soins pédicures et podologues, réflexologie, psychothérapie, recours aux psychologues, psychomotriciens et aux réflexologues.	/	100 €	150 €	200 €
Hospitalisation médicale, chirurgicale et maternité				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhérents aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (DPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhérents à ces dispositifs, tel qu'indiqués ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels des santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CO....). La liste des professionnels adhérents à ces dispositifs est consultable sur : http://annuaire.sante.ameli.fr				
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Honoraires médicaux & chirurgicaux - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Honoraires médicaux & chirurgicaux - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Actes de spécialités - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Actes de spécialités - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Frais de séjour	100%	100%	100%	100%
Soins thermaux	100%	100%+150€	100%+200€	100%+250€
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Participation du patient actes > 120 Euros	Garanti	Garanti	Garanti	Garanti
Forfait patient urgence (FPU, article L160-13 CSS)	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait journalier hospitalier	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait journalier psychiatrie	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait chambre particulière (par jour en durée non limitée)	/	50 €	65 €	80 €
Forfait frais accompagnant enfant moins de 16 ans (par jour et limité à 60 jours)	/	30 €	35 €	40 €
Amniocentèse	/	30 €	30 €	50 €
Optique				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Cette garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'un équipement composé de deux verres et d'une monture, cette dernière étant limitée à 100€. Toutefois, pour les enfants de moins de 16 ans ou en cas de renouvellement de l'équipement justifié par une évolution de la vue, la garantie s'applique pour les frais exposés pour l'acquisition d'un équipement par période annuelle (article R 871-2 du code de la Sécurité sociale).				
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Equipement 100% santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée				
Equipement complet	Remboursement intégral			
Equipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée				
Remboursement de l'équipement (limité à 100€ pour la monture) :				
a) Equipement à verres simples	100 €	150 €	250 €	350 €

b) Equipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au c)	150 €	225 €	375 €	525 €
c) Equipement à verres complexes	200 €	300 €	500 €	700 €
d) Equipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au f)	150 €	225 €	375 €	525 €
e) Equipement avec un verre mentionné au c) et un verre mentionné au f)	200 €	300 €	500 €	700 €
f) Equipement à verres très complexes	200 €	300 €	500 €	700 €
Frais de lentilles remboursées (par an et par bénéficiaire) en complément du régime obligatoire. Cumulable avec le forfait lunette.	100 €	150 €	200 €	250 €
Matériel pour amblyopie, prestations d'adaptation, autres suppléments optiques	100%	100%	100%	100%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Frais de lentilles non remboursées (par an et par bénéficiaire)	/	150 €	150 €	200 €
Chirurgie de l'œil (par œil)	/	200 €	300 €	400 €
Dentaire				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Honoraires - Soins dentaires praticiens adhérent à un DPTAM	100%	100%	125%	150%
Honoraires - Soins dentaires non adhérent à un DPTAM	100%	100%	105%	130%
Traitement d'orthodontie	125%	200%	300%	400%
Prothèses dentaires (y compris inlays-onlays et inlays- core) :				
Panier de soins 100% santé sans reste à charge (Convention article L 162-9 CSS)	Remboursement intégral			
Panier de soins aux tarifs maîtrisés	125%	200%	300%	400%
Panier de soins aux tarifs libres	125%	200%	300%	400%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Prothèses dentaires (par prothèse)	/	200 €	300 €	400 €
Traitement d'orthodontie (par semestre)	/	200 €	300 €	400 €
Parodontologie (par an)	/	100 €	250 €	350 €
Implants (forfait par implant limité à 3 implants / an)	/	100 €	300 €	500 €
Aides auditives				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'une aide auditive par période de 4 ans.				
Equipement 100% santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée				
Equipement complet	Remboursement intégral			
Equipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée				
Remboursement par aide auditive assuré de moins de 20 ans	100%	1 500 €	1 500 €	1 500 €
Remboursement par aide auditive assuré de plus de 20 ans	100%	1 000 €	1 250 €	1 500 €
Autres prestations				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Actes de prévention (7 actes selon l'arrêté du 8 juin 2006) :				

Scellement des puits, sillons et fissures (enfant de moins de 14 ans)	100%	100%	100%	100%
Détartrage annuel complet	100%	100%	100%	100%
Bilan du langage (enfant de moins de 14 ans)	100%	100%	100%	100%
Dépistage hépatite B	100%	100%	100%	100%
Dépistage trouble de l'audition (personne de plus de 50 ans)	100%	100%	100%	100%
Ostéodensitométrie (personne de plus de 50 ans)	100%	100%	100%	100%
Vaccins (selon arrêté du 8 juin 2006)	100%	100%	100%	100%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Allocation enfant (naissance ou adoption, par enfant inscrit à l'adhésion)	/	250 €	250 €	250 €
Assistance	Oui	Oui	Oui	Oui

2) Les Tarifs au 1^{er} janvier 2026 (évolution annuelle selon conditions générales) :

La participation financière de la collectivité pour les agents en activité vient en déduction de ces montants.



Les bénéficiaires adhèrent au même niveau de garanties que l'assuré principal.

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Enfant (gratuité à compter du 3^{ème})	13,55 €	22,05 €	30,63 €	37,03 €
Adulte actif de moins de 30 ans inclus	20,50 €	33,34 €	46,32 €	56,01 €
Adulte actif de 31 à 40 ans inclus	24,43 €	39,74 €	55,21 €	66,75 €
Adulte actif de 41 à 50 ans inclus	31,01 €	50,43 €	70,06 €	84,71 €
Adulte actif de 51 à 60 ans inclus	40,74 €	66,26 €	92,06 €	111,32 €
Adulte actif de plus de 61 ans inclus	53,59 €	87,17 €	121,10 €	146,43 €
Retraité	59,66 €	97,03 €	134,80 €	162,99 €

3) Qui peut adhérer ?

→ Fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé, y compris les agents détachés auprès du Souscripteur ou mis à la disposition de celui-ci, et les agents détachés ou mis à la disposition par le Souscripteur auprès d'un autre employeur public, et leurs ayants-droits.

→ Fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en retraite, et leurs ayants-droits.

4) Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

→ Pas de limite d'âge à l'adhésion

→ Pas de questionnaire médical à l'adhésion

→ Versement des prestations directement sur le compte bancaire de l'assuré

→ Prélèvement des cotisations sur le salaire de l'assuré principal

→ Les bénéficiaires adhèrent tous au même niveau de garantie que l'assuré principal

5) Le paiement des cotisations à la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT)

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

6) Participation financière de l'employeur

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation minimal fixée par ledit décret à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1^{er} janvier 2026.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur la mutuelle santé – MNT. Cette participation sera versée à compter du 1^{er} janvier 2026.

Vu l'exposé de l'autorité territoriale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 Voix POUR, décide :

- D'ADHÉRER à la convention de participation pour la mutuelle santé conclue entre le Centre Départemental de Gestion de la Vienne et la Mutuelle Nationale Territoriale, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de 6 ans.
- D'ACCORDER sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de : Quinze EUROS mensuel par agent (Rappel : 15 € minimum au 1^{er} janvier 2026)
- D'AUTORISER le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Personnel : CNP : Contrat assurance personnel 2026

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune de Chouppes a une convention auprès de la CNP Assurances relative à l'assurance des obligations statutaires du personnel.

La Commune de Chouppes confie au Centre de Gestion de la Vienne la réalisation des tâches liées à la gestion des contrats souscrits par la Commune auprès de CNP Assurances. Le Centre de Gestion de la Vienne a adressé la convention de gestion – CNP Assurances, cette convention couvre les domaines suivants :

- Conseil sur la mise en œuvre des garanties souscrites (décès, congés pour raison de santé, congés de maternité, congés liés aux charges parentales, accident ou maladie imputable au service)
- Contrôle et validation des états annuels déclaratifs de prime
- Conseil sur la mise en œuvre des services d'assistance annexés au contrat.

Le centre de gestion, conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, perçoit des frais de gestion en compensation des frais supportés par son activité et liés à la gestion, l'estimation et la liquidation des sinistres. Le montant des frais de gestion représente 6 % du montant réglé de la cotisation et vient en déduction des sommes dues à l'assureur.

Le taux de cotisation de la CNP est de 5,29 % dont 0,32 % de frais de gestion de la base de l'assurance (taux inchangé par rapport à 2025). Le montant des indemnités journalières est fixé à 90 %, après le délai de franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire.

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2026 et cesse au 31 décembre 2026.

Monsieur le Maire indique que le taux n'a pas changé par rapport à 2025 et informe du montant payé cette année : 2 741,38 € dont 2 575,65 € pour CNP Assurances et 165,73 € pour le CDG86.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 Voix POUR :

- APPROUVE le contrat assurance personnel 2026 de la CNP Assurances
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier

Questions Diverses

Le Maire évoque la rencontre avec le CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement), et signer une convention afin d'avoir une proposition d'aménagement pour les terrains sis au 37 Grand'Rue, la prestation d'une durée de 5 jours maximum et est gratuite.

Le Maire évoque le devis pour l'enfouissement des réseaux à Senneville, il a été demandé de rajouter des poteaux d'éclairage public afin que toute la rue du Château en soit dotée, les fourreaux sont déjà installés, les travaux sont prévus courant 2026 et nous restons dans l'attente du devis actualisé.

Moreau Jean-François ajoute, qu'il a été évoqué en réunion d'adjoints, de rajouter des poteaux d'éclairage Grand'Rue. Le Maire évoque que les fourreaux ont été installés lors de l'enfouissement des réseaux en prévision des 4 terrains constructibles au 2 Grand'Rue.

Le Maire rappelle la réunion du jeudi 4 décembre 2025 à 18h30 à la salle des fêtes à Coussay pour la présentation du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H, et demande aux élus de faire part de leurs remarques, si des éléments n'ont pas été pris en compte dans le document. Le document sera renvoyé aux élus avec la convocation à cette réunion. Une délibération sera prise pour prendre acte de la présentation du PADD.

Bourdon Mélanie sollicite l'avancement des travaux de l'église

Le Maire relate que la charpente est terminée et que la couverture ardoise va débiter, un devis pour la restauration du tabernacle qui a été découvert est en cours, et ajoute la demande de certains administrés s'il est prévu une seconde journée pour la visite des travaux de l'église, il convient de se rapprocher de l'architecte.

Girouard Frédéric demande quand le radar de chantier va-t-il être déplacé

Le Maire indique qu'il aurait déjà du être déplacé en semaine 45

Bourdon David demande, pour la poubelle qui est au cimetière, le devenir du plastique qui y est déposé

Le Maire indique qu'il ne devrait pas y avoir de poubelle au cimetière et que l'employé communal doit déposer le plastique en déchetterie

Meunier Luc ajoute que la déchetterie n'a pas voulu des déchets collectés lors de la matinée du 22 novembre dans le cadre « Nettoyage notre commune » et que l'employé communal a déposé les déchets dans le point d'apport volontaire

Le Maire rappelle la visite du Sénat le 2 décembre 2025 et rappelle les horaires de train (départ 8h19 gare de poitiers et départ 19h19 de la gare montparnasse), il est convenu de se rejoindre à 7h00 à la mairie

Nergeault Sébastien sollicite le prix du déjeuner

Le Maire indique qu'il est prix en charge par la sénatrice Mme Bellamy Marie-Jeanne

Commission Appel d'offres : Mercredi 17 Décembre 2025 à 19h00

Prochaine réunion de conseil : Mercredi 17 Décembre 2025 à 20h00

Fin de la réunion : 21h00

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée, suivent les signatures,

Le Maire
Fringay Benoit



Le secrétaire de séance
Meunier Luc

